

Nouveau régime pour l'examen d'une plainte concernant un médecin

par le Contentieux de la FMOR

LE 5 DÉCEMBRE 2001, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi n° 27 sur le « protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ».

Ce projet de loi institue un nouveau régime d'examen des plaintes concernant un médecin (de même qu'un dentiste, un pharmacien ou un résident).

Bien que plusieurs dispositions concernant plus spécifiquement l'examen d'une plainte visant un médecin ne soient pas encore officiellement en vigueur, nous avons cru tout de même pertinent d'informer nos lecteurs des grandes lignes du projet, et ce, de manière à ce que les médecins soient sensibilisés aux changements qui interviendront lorsque les dispositions législatives en cause seront entièrement en vigueur.

En effet, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* est modifiée et comporte dorénavant une nouvelle section intitulée : « Examen d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien ». Ce nouvel intitulé vient maintenant lever toute ambiguïté quant à l'inclusion des plaintes qui mettent en cause le comportement du médecin. L'ancien texte, qui faisait référence à la plainte portant sur un acte médical, dentaire ou pharmaceutique, invitait certains observateurs du milieu à conclure qu'une plainte portant sur le comportement d'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) ne pouvait être incluse au concept des plaintes portant sur des actes médicaux. Il ressort donc du projet de loi n° 27 que l'examen d'une plainte pourra porter, sans équivoque, tant sur un acte médical qu'un problème de compétence, de diligence, de conduite ou d'observance des règlements.

Procédure d'examen et médecin examinateur

En vertu du nouveau texte, le conseil d'administration d'un établissement devra établir, après consultation du CMDP (ou du service médical, le cas échéant), une procédure d'examen des plaintes concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien. Ce même conseil d'administration, sur recommandation du CMDP, désignera un médecin examinateur. Ce dernier sera chargé d'appliquer la

procédure d'examen retenue. En plus de ses fonctions relatives à l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers, le médecin examinateur désigné procédera pareillement à l'examen de toute plainte qui concerne un médecin, un dentiste, un pharmacien ou un résident formulée par toute autre personne qu'un usager.

Lorsqu'une plainte concernera un médecin, celle-ci sera transférée sans délai au médecin examinateur. La personne ayant porté plainte sera, par écrit, informée de ce transfert.

Toutefois, lorsque la plainte portera sur des problèmes administratifs ou organisationnels qui impliquent des services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, elle sera examinée par le Commissaire local à la qualité des services (nouvel intervenant institué par le projet de loi n° 27, lequel est chargé de voir à l'examen des plaintes lorsque celles-ci ne concernent pas un membre du CMDP). Il convient cependant de signaler que le Commissaire local pourrait tout de même laisser le soin au médecin examinateur de traiter cette plainte si, après avoir consulté ce dernier, il est d'avis qu'elle devrait lui être transférée. Si la plainte demeure sous la responsabilité du Commissaire local, celui-ci devra toutefois s'adjoindre la collaboration du médecin examinateur pour déterminer les solutions aux problèmes administratifs ou organisationnels qu'elle soulève.

Le médecin examinateur saisi d'une plainte doit, sur réception de celle-ci, décider de l'orientation qu'il lui donnera :

- L'examiner conformément à la Loi ;
- L'acheminer vers le CMDP pour étude à des fins disciplinaires ;
- L'acheminer vers l'autorité compétente (qui sera déterminée par règlement) lorsqu'il s'agit d'un résident ;
- La rejeter s'il l'estime frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Lorsque l'orientation retenue est celle en vertu de laquelle le médecin examinateur procède lui-même à l'examen de la plainte, il transmet une copie de la plainte au médecin. Ce dernier, outre qu'il peut présenter ses observations au médecin examinateur, a accès au dossier de

plainte. Il devra également fournir au médecin examinateur tous les renseignements que ce dernier exigera pour l'examen de la plainte.

Le médecin examinateur dispose de 45 jours pour examiner la plainte. Au cours de cette période, il tentera d'effectuer une conciliation des intérêts en cause. Il peut, dans le cadre de cet exercice, consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire. Il peut aussi, s'il l'estime pertinent et avec l'autorisation du Conseil d'administration, consulter un expert externe à l'établissement. Avant l'expiration du délai précédemment mentionné, il informera par écrit le plaignant, le médecin, de même que le Commissaire local des conclusions motivées auxquelles il est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations. Il indiquera au surplus au plaignant les conditions et les modalités de recours que ce dernier peut exercer s'il désire faire réviser les conclusions transmises.

En cours d'examen, le médecin examinateur peut décider, selon la nature des faits et leurs conséquences sur la qualité des actes médicaux, de réorienter la plainte à un comité disciplinaire formé à cette fin par le CMDP. Le cas échéant, il informera le plaignant, le médecin et le Commissaire local de cette décision.

Précisons que le médecin examinateur qui omet de communiquer ses conclusions dans les 60 jours suivant la date où la plainte lui a été transférée est réputé avoir transmis au plaignant des conclusions négatives. Cette omission donne ouverture à un recours en révision.

Chaque année, le médecin examinateur transmettra au Conseil d'administration, au CMDP et au Commissaire local un rapport d'activités précisant les motifs des plaintes qu'il a examinées et les recommandations qui s'y rattachent.

Comité de révision

Le plaignant qui est en désaccord avec les conclusions transmises par le médecin examinateur peut adresser par écrit une demande de révision de sa plainte au comité de révision.

Cette demande doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la réception des conclusions du médecin examinateur. Le plaignant qui le requiert obtiendra l'assistance nécessaire du Commissaire local pour la formulation de sa demande ou pour toute démarche qui s'y rapporte.

Le comité de révision permettra au plaignant de présenter ses observations et, s'il l'estime nécessaire, il le permettra également au professionnel concerné de même qu'au médecin examinateur.

Institué pour chaque établissement où exercent au

moins cinq médecins, dentistes ou pharmaciens, le comité est composé d'un représentant de la population au Conseil d'administration, qui préside le comité, et de deux membres du CMDP. Le comité de révision a pour fonction de revoir le traitement que le médecin examinateur a accordé à l'examen de la plainte. Au terme de sa révision, le comité doit, dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision, communiquer par écrit un avis motivé au plaignant, au médecin concerné, au médecin examinateur ainsi qu'au Commissaire local. Cet avis est sans appel et doit conclure à l'une des options suivantes :

- Confirmer les conclusions du médecin examinateur ;
- Requérir du médecin examinateur qu'il complète son examen dans un certain délai et qu'il transmette de nouvelles conclusions au plaignant et au professionnel concerné avec copie au comité ;
- Acheminer copie de la plainte et du dossier au CMDP pour qu'il soit étudié par un comité disciplinaire formé à cette fin par le CMDP ;
- Recommander aux parties toute mesure qui serait de nature à les réconcilier, et ce, en tenant compte des conclusions du médecin examinateur.

Il est à noter que lorsque le nombre de médecins, de dentistes et de pharmaciens qui exercent dans le centre est de 15 ou moins, les deux membres issus des rangs du CMDP peuvent, exceptionnellement, être choisis à l'extérieur dudit centre.

Au moins une fois par année, le comité de révision transmettra au conseil d'administration et au CMDP un rapport de ses activités.

L'introduction dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* d'une fonction de médecin examinateur constitue, aux yeux des observateurs, l'officialisation d'une pratique qui, en fait, était déjà appliquée au sein de plusieurs établissements. En effet, d'aucuns convenaient depuis longtemps que chaque plainte concernant un médecin ne justifiait pas, au préalable, la constitution automatique d'un comité de discipline. Un exercice de conciliation devait, lorsque cela était pertinent, à tout le moins être tenté. Les nouvelles dispositions apportées par le projet de loi n° 27 viennent maintenant appuyer ce mode de résolution des conflits.

SIGNALONS ENFIN que, lorsque ces nouvelles dispositions seront en vigueur, le CMDP devra amender ses règlements de régie interne afin de les adapter aux nouvelles règles. ❧